



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 06 décembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 206 / 2021

Fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°97/1329 du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

VU le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune en Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentes pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n°19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable résultant de la consultation du bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 12 au 15 octobre 2021 ;

VU la consultation publique réalisée du 09 au 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la validation des mesures de gestion de la zone de protection spéciale (FR2512001) « Littoral Augeron » et de la zone spéciale de conservation (FR2502021) « Baie de Seine orientale » lors du comité de pilotage du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT la teneur des échanges lors des réunions de travail du 9 octobre et 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la crevette grise au chalut est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans la zone définie par un polygone reliant dans la bande côtière des 3 milles les points suivants :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A	49° 25' 45" N	000° 16' 25" E
B	49° 26' 47" N	000° 16' 17" E
C	49° 29' 23" N	000° 03' 21" E
D	49° 24' 50" N	000° 01' 20" E
E	49° 23' 50" N	000° 00' 00" E
F	49° 21' 42" N	000° 04' 50" O
G	49° 20' 30" N	000° 10' 30" O
H	49° 20' 40" N	000° 14' 50" O
I	49° 17' 10" N	000° 13' 04" O

A titre d'illustration, une carte de la zone est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans la zone visée à l'article 1, à partir de l'année 2022, un arrêt biologique interdisant la pêche des crevettes grises (*Crangon crangon*) est instauré au mois de juillet de chaque année. Cette mesure fera l'objet d'un bilan en décembre 2025.

Article 3 :

L'usage du chalut à crevettes sélectif (code FAO TBS) est obligatoire pour la pêche de la crevette grise (code FAO CSH).

Le chalut sélectif comporte une poche pour les crevettes et au moins deux orifices d'échappement.

L'intérieur du chalut sélectif doit être muni d'une nappe intermédiaire, fixée au dos, aux ralingues de côté et au ventre, de manière à tamiser, accumuler les crevettes et à laisser échapper naturellement les autres captures.

Les caractéristiques de ce chalut sont les suivantes :

- Longueur de la corde de dos de 14 mètres maximum
- Dimension minimale des cotés de la trappe d'échappement de 40 centimètres
- Maillage de la nappe intermédiaire compris entre 30 et 60mm
- Maillage du cul du chalut doit être compris entre 16 et 31 millimètres de maille étirée

En raison de l'antériorité d'un navire pratiquant le chalut jumeau de fond à crevettes, une autorisation viagère est délivrée au couple armateur/navire visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques du chalut sont les suivantes :

- les deux chaluts sont raccordés par un chariot de 60 kg maximum
- mêmes caractéristiques que le chalut de fond à crevettes mis à part la longueur de la corde de dos devant être de 7 mètres maximum

Cette autorisation cessera dès rupture du couple armateur/navire.

Article 4 :

Seuls les navires correspondant aux critères suivants peuvent bénéficier d'une autorisation :

- La longueur hors tout (LHT) doit strictement inférieure à 12 mètres maximum
- La puissance motrice doit être strictement inférieure à 162 kw
- Le navire doit être équipé d'une balise VMS en fonctionnement
- Le navire doit être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'armateur devra par ailleurs justifier avoir pratiqué cette activité au moins 10 marées l'année précédente.

L'usage est limité à un contingent de 30 autorisations préfectorales avec la priorisation suivante :

- renouvellement de l'autorisation au couple armateur/navire disposant d'une antériorité au cours des campagnes 2016 à 2019 ;
- renouvellement de l'autorisation avec remplacement du navire existant qui disposait d'antériorités sur les mêmes années que précédemment ;
- classement des nouveaux entrants par le port d'immatriculation inscrit au fichier flotte. La priorisation étant accordée aux ports riverains à la zone.

Article 5 :

Les prises accessoires ne doivent pas dépasser 5% du poids vif total des quantités de crevettes grises débarquées.

Article 6 :

L'exercice de cette pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe 3 du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 30 novembre de l'année précédente.

Les demandes déposées en dehors du délai fixé ne seront pas acceptées.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Une seule autorisation par navire pourra être délivrée.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

L'arrêté n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DML – DDPP concernés

CNPMEM , CRPMEM de Normandie et Hauts-de-France

Office Français de la Biodiversité / Maison de l'estuaire

HAROPA Port – Le Havre et Rouen

IFREMER

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

Criées

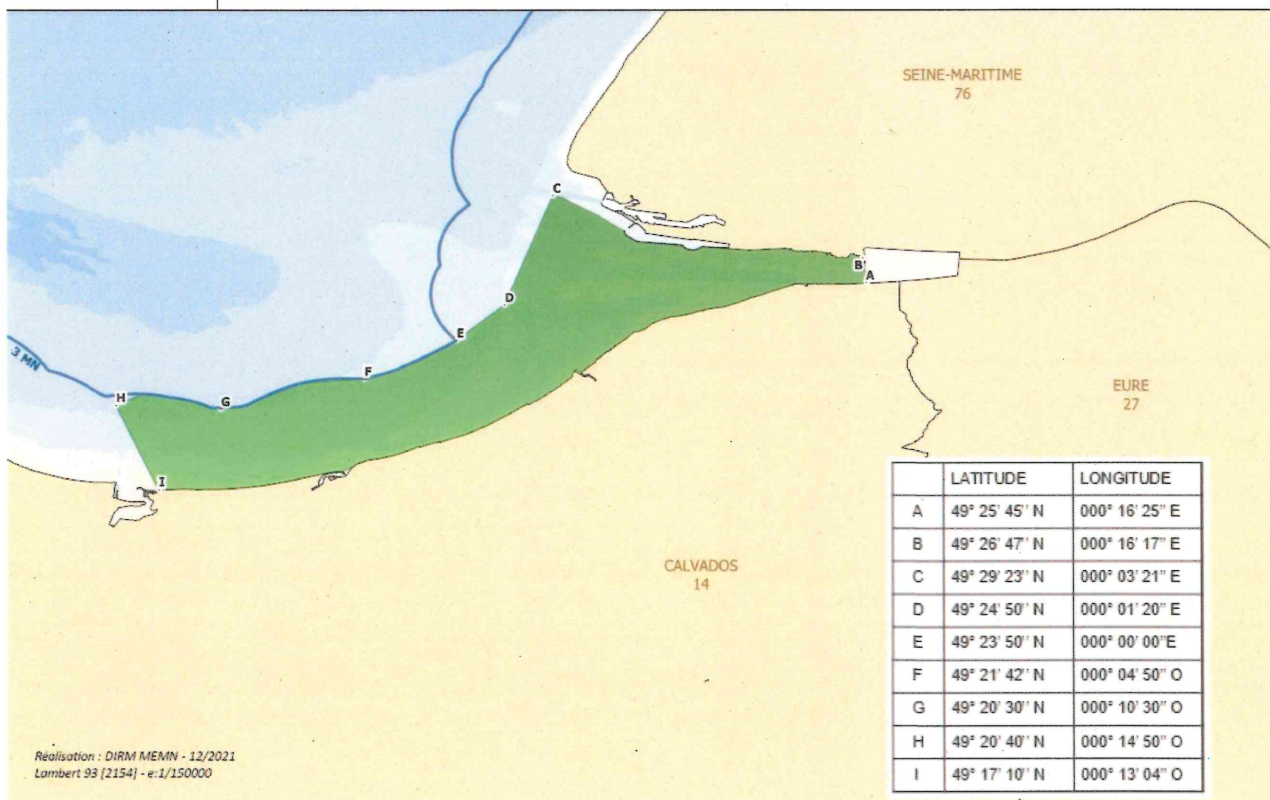
DIRM MEMN – MT – moyens nautiques

Annexe 1 de l'arrêté n° 206/2021 du 06 décembre 2021

**MINISTÈRE
DE LA MER**
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

ARRÊTÉ n° 206 / 2021

Fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime



Annexe 2 de l'arrêté n° 206/2021 du 06 décembre 2021

Navire	Immat	Armateur	LHT	KW
FLIPPER	LH 303508	SWIATEK STANIS	9,23	87

Annexe 3 de l'arrêté n° 206/2021 du 06 décembre 2021

**Demande d'autorisation de pêche de la crevette grise
dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine
pour l'année.....**

Seuls les navires suivants peuvent bénéficier d'une autorisation :

- LHT strictement inférieure à 12 mètres maximum
- puissance motrice doit être strictement inférieure à 162 kw
- navire être équipé d'une balise VMS en fonctionnement
- navire actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande
- antériorité de 10 marées en cas de renouvellement

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Fait à, le

signature

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas acceptées.

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76083 LE HAVRE Cedex**

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS S'APPLIQUE AUX DONNÉES NOMINATIVES PORTÉES DANS CE FORMULAIRE.

